

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 773**

### **Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Raymond St-Cyr à la séance du 2 septembre 1997;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit:**

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Avis public**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de cultures.

#### **Article 3 – Utilisation prohibée**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **Article 4 – Application**

L'inspecteur en bâtiment peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **Article 5 – Droit d'inspection**

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment à visiter et à examiner, entre 07h00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur en bâtiment lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

#### **Article 6 – Autorisation**

Le Conseil municipal autorise de façon générale le greffier, le greffier-adjoint, le directeur général et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier-adjoint et l'inspecteur en bâtiment à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 7 – Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 791 (entré en vigueur le 6 septembre 1998)